

FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros
Siège social : 15/17 Place d'Aligre 75012 PARIS
415 130 848 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 OCTOBRE 2025

L'an deux-mille vingt-cinq,
Le trente et un octobre,
A 10 heures,

La Société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A, Société anonyme au capital de 555 136,40 euros, ayant son siège social 15-17 Place d'Aligre 75012 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 392 674 040 RCS PARIS, représentée par Monsieur Denis Yves MEDUCIN en sa qualité de Président du conseil d'administration et directeur général,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 16 euros composant le capital social de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I,

Associé Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Dissolution anticipée sans liquidation de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A, Associée unique, prononce la dissolution par anticipation sans liquidation de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I, en application des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code civil, entraînant la transmission universelle du patrimoine de cette société au profit de son associée unique, la société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A.

La Société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A, Associée unique, prend acte que, conformément aux dispositions légales, la réalisation définitive de la transmission universelle de patrimoine objet de la présente décision, la disparition de la personnalité morale et la radiation de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I, interviendront à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication au BODACC de la présente décision ou, en cas d'opposition d'un ou plusieurs créanciers de la Société MV&A dans le délai susvisé, à la date soit de la décision de justice rejetant la ou les oppositions, soit du remboursement de la ou des créance(s) en cause, soit de la constitution de garanties suffisantes.

Conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Plan comptable général, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I seront transférés à la société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

La présente dissolution sans liquidation par voie de transmission universelle de patrimoine prendra effet, d'un point de vue fiscal, **à la date de réalisation définitive de l'opération.**

L'Associée unique déclare soumettre la présente opération au **régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

A cet effet, l'Associée unique s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;
- se substituer à la Société pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société ;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les conditions et délais fixés par l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la présente dissolution-confusion sur l'apport des biens amortissables sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I au jour de la réalisation de la dissolution sans liquidation ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de la présente dissolution-confusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

L'Associée unique s'engage également :

- à respecter, au titre de la présente opération, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et II du Code général des impôts ;
- à déposer, au nom et pour le compte de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I, la déclaration de cessation d'activité et la déclaration de résultats relative à l'exercice en cours à la date de la dissolution sans liquidation dans les délais légaux et d'y joindre l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies précité.

La confusion de patrimoine emportant transmission d'une universalité totale de biens entre deux assujettis redevables de la TVA, l'Associée unique déclare entendre se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, qui dispensent de la TVA les livraisons de biens et les

prestations de services réalisées entre redevables de la TVA, lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

L'Associée unique, en tant que bénéficiaire de la transmission universelle du patrimoine de la Société, sera réputée continuer la personne de la Société et sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I au regard de la TVA dont la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I serait redevable.

L'Associée unique sera donc tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission de l'universalité et qui auraient en principe incombé à la Société si cette dernière avait continué à exploiter elle-même les biens apportés.

Au regard de tous autres impôts et taxes annexes, l'Associée unique sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I dissoute.

DEUXIÈME DÉCISION

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à **Monsieur Julien VERGES** à l'effet, s'il y avait lieu :

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I et de la transmission de son patrimoine au profit de l'Associée unique ;

- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I bénéficiait antérieurement.

TROISIÈME DÉCISION

Monsieur Denis Yves MEDUCIN, agissant en qualité de président du conseil d'administration et directeur général de la société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de la dissolution au BODACC, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la Société FRANCAISE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS - F2I dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Denis Yves MEDUCIN, en sa qualité, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique

La société MEDUCIN VERGES ET ASSOCIES MV & A,
Représentée par Monsieur Denis-Yves MEDUCIN

